

COMMUNIQUE DE PRESSE 13/01

■ CONTROLE DE L'INFORMATION FINANCIERE 2012 PUBLIEE PAR LES EMETTEURS SOUMIS A LA LOI TRANSPARENCE

En vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (ci-après, la « Loi Transparence »), la CSSF veille à ce que l'information financière publiée par les émetteurs de valeurs mobilières, notamment leurs états financiers consolidés et non consolidés, soit établie conformément aux référentiels comptables applicables.

Aussi, en cette période de préparation et de finalisation de l'information financière relative à l'exercice 2012, la CSSF désire attirer l'attention des émetteurs préparant leurs états financiers selon les normes internationales d'information financière (IFRS) sur un certain nombre de thèmes et de problématiques qui feront l'objet d'un contrôle particulier lors de la campagne de revues prévue pour l'année 2013.

Certains de ces sujets ont d'ailleurs été identifiés par l'ESMA, l'autorité européenne des marchés financiers, comme prioritaires dans le cadre des contrôles menés par les autorités nationales compétentes. Ces derniers ont fait l'objet d'une description détaillée dans son communiqué daté du 12 novembre 2012. Dans ce cadre, la CSSF reverra notamment les problématiques suivantes :

- les instruments financiers : dans un contexte de marchés difficiles en 2012, la CSSF continuera à porter une attention particulière aux informations qualitatives et quantitatives données sur l'exposition aux risques liés aux instruments financiers ainsi qu'aux problématiques de valorisation de ces instruments et de dépréciation des actifs financiers. La CSSF insiste aussi sur la nécessité d'une grande transparence dans l'information donnée relative tant aux instruments détenus, notamment les dettes souveraines, qu'aux méthodes et hypothèses retenues, en accord avec les exigences des normes applicables ;
- les actifs non financiers, avec une attention spécifique portée à la comptabilisation des dépréciations d'actifs corporels et incorporels y compris les goodwill et autres actifs incorporels à durée de vie indéfinie ;
- l'évaluation des obligations en matière de plans de pension à prestations définies, notamment concernant le taux d'actualisation à appliquer ;
- les informations à fournir dans le cadre de la norme IAS 37 pour chaque type de provision, d'actif et de passif éventuel.

Par ailleurs, concernant l'évaluation des immeubles de placement, la CSSF effectuera également des revues détaillées des méthodes et hypothèses retenues par les entités valorisant ces actifs à la juste valeur. Dans ce contexte, la CSSF veillera notamment au respect des exigences de la norme IAS 40 en termes d'informations à fournir.

Concernant les normes et interprétations, nouvellement émises ou modifiées, mais non encore entrées en vigueur, la CSSF s'assurera que les entités aient fourni une évaluation de l'impact possible de leur application sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application, conformément aux paragraphes 30 et 31 de la norme IAS 8.

Enfin, dans le cadre de revues thématiques, la CSSF a décidé de s'intéresser aux états de variation des flux de trésorerie fournis par les émetteurs dans leurs états financiers et de continuer à revoir, comme au cours de l'année 2012, la concordance des états financiers intérimaires publiés avec les exigences de la norme IAS 34.

Commission de Surveillance du Secteur Financier

Plus d'informations sur les contrôles menés et les constatations effectuées par la CSSF dans le cadre de sa mission en vertu de l'article 22(2) point h) de la Loi Transparence sont données dans son rapport d'activités, disponible sur son site internet, à la rubrique [Publications > Rapports d'activités](#).

Luxembourg, le 9 janvier 2013

